

T I T R E V.

Des actions personnelles et d'hypothèques.

L'ACTION est une faculté, ou droit, de poursuivre en jugement ce qui nous est dû, ou ce que nous prétendons devoir nous être restitué : Elle se divise en *personnelle, réelle, et mixte*. Définition d'une action.

L'action personnelle est celle par laquelle nous agissons contre celui qui est obligé de faire quelque chose pour notre utilité, ou de nous donner quelque chose ; ou l'appelle personnelle, par ce qu'elle est tellement attachée à celui qui est obligé, qu'elle ne peut être intentée que contre lui, ou contre ceux qui le représentent. L'action personnelle.

L'action réelle est celle par laquelle nous demandons la chose que nous prétendons nous appartenir, ou quelque droit réel, comme cens, rentes foncières, dixmes, servitudes, &c. Elle se divise en possessoire, lorsqu'on poursuit la possession d'une chose, ou droit réel, comme dans le cas de la complainte ; et pétitoire, lorsqu'on en poursuit la propriété. L'action réelle.

L'action mixte est celle qui est partie réelle et partie personnelle : telles sont l'action de partage, l'action hypothécaire. L'action mixte.

L'action hypothécaire est celle qui est accordée contre le possesseur d'un héritage, à celui à qui cet héritage est obligé et hypothéqué : cette action est en même temps personnelle et réelle, par ce que le demandeur y conclut personnellement contre le détenteur de l'héritage hypothéqué pour dette, charge réelle, ou autre redevance annuelle, à ce qu'il soit condamné à lui passer titre nouvel de la rente prétendue, payer les arrérages échus de son temps, et continuer à l'avenir, (en quoi cette action est personnelle), si non et à faute de quoi, être condamné à délaisser l'héritage pour la dette de son auteur, ou charge réelle ; et c'est en ce dernier point que consiste la réalité de cette action. L'action hypothécaire.
Elle est en même temps personnelle et réelle.

De ce que l'action hypothécaire est mixte : Il suit qu'elle ne peut être sans l'action personnelle : mais la personnelle peut être ou principale ou accessoire par rapport à l'hypothécaire ; ce qu'il est essentiel de distinguer. Distinction des cas où l'action personnelle est la principale, et où elle est accessoire à l'action hypothécaire.

L'action personnelle est principale à l'hypothécaire lorsque le débiteur personnellement obligé au créancier est encore possesseur de l'héritage qu'il a hypothéqué : auquel cas l'action personnelle contre le débiteur est principale ; et l'action hypothécaire contre l'héritage n'est qu'accessoire. De là vient en ce cas que si l'héritage vendu ou abandonné n'est pas suffisant pour acquitter la dette, le débiteur n'est pas déchargé, et il peut être poursuivi personnellement par le créancier pour le restant. Cas où elle est la principale.